

exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 1^{er} au samedi 6 avril 1844. (Bull. offic., n. XVII.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	460	18 13	80	12 50
Anvers,	23	18 45	104	10 55
Bruges,	348	17 40	127	10 09
Bruxelles,	1,085	17 80	41	10 56
Gand,	403	16 63	234	10 61
Hasselt,	270	18 65	1,590	10 80
Liège,	2,200	17 66	600	11 51
Louvain,	2,850	18 81	895	11 24
Namur,	256	16 82	455	10 80
Mons,	900	15 99	450	9 35
Total. . . .	8,795		4,582	
Prix moyen.	17 85	10 85

Nota. Il résulte des prix moyens ci-dessus, et de la loi du 31 juillet 1834 : 1^o que le froment est soumis au droit d'entrée de fr. 37 50 les 1,000 kil., et le seigle à celui de fr. 21 50 les 1,000 kil. ; 2^o que le droit de sortie sur l'une

et l'autre céréale reste fixé à 25 centimes les 1,000 kil.

66. — 8 AVRIL 1844. — *Loi qui établit un mode provisoire de nomination du jury universitaire* (1). (Bull. offic., n. XVIII.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les art. 41 et 42 de la loi du 27 septembre 1835. sur l'instruction supérieure, sont remplacés comme il suit :

Art. 41. Chaque jury est composé de sept membres (2) : deux sont nommés par la chambre des représentants, deux par le sénat et trois par le gouvernement (3).

Il est nommé, de la même manière, un suppléant individuel à chaque membre, à l'effet de le remplacer, en cas d'empêchement, sur la demande soit du jury, soit du titulaire.

Les membres titulaires désignés par chaque chambre sont soumis annuellement à un tirage au sort qui détermine la sortie de l'un des deux et de son suppléant (4).

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 21 février 1844. — *Monit.* du 22. — Rapport par M. de Lacoste le 15 mars. — *Monit.* des 14 et 16. — Discussion les 25, 26, 27, 28, 29 et 30 mars. — *Monit.* des 26, 27, 28, 29 et 30 mars et 1^{er} avril. — Adoption le 30 mars par 56 voix contre 33. — *Monit.* du 1^{er} avril.

Rapport au sénat par M. d'Hoop le 2 avril. — *Monit.* des 5 et 4. — Discussion le 3 avril. — *Monit.* des 4 et 6. — Adoption le 4 par 23 voix contre 12.

(2) « Ce nombre, lorsqu'il est complet, présente des garanties pour le récipiendaire. Un membre qui serait mal disposé à son égard peut nuire d'autant plus à son succès que le nombre des juges sera plus restreint. Indépendamment de cette considération, avec cinq membres, il faudra toujours que les suppléants soient à portée; avec sept, leur concours est moins souvent requis, parce qu'il suffit de cinq membres présents pour délibérer. Le nombre de sept donne aussi plus de latitude pour la représentation des sciences.

« Toutefois, chacun de ces nombres est en rapport avec un système différent. Dans celui du concours des chambres, il faut sept membres : deux pour chacune d'elles, trois pour le gouvernement, qui a ainsi la prépondérance sur chaque chambre, sans pouvoir rendre illusoire l'intervention de l'une et de l'autre. Dans le système ministériel, il faut, de préférence, cinq membres, un pour chaque université et un pour représenter le gouvernement et empêcher le partage des voix.

« La section centrale ayant maintenu le con-

ours des chambres, a résolu la présente question affirmativement par quatre voix contre deux ; un membre s'est abstenu. » (Rapport de la section centrale. — *Monit.* du 16 mars 1844.)

(3) Déjà en 1835, la question de savoir si les chambres concourraient à la nomination des membres du jury avait soulevé d'importants débats, ils se renouvelèrent lors de la discussion de la présente loi ; nous ne pouvons suivre les orateurs qui l'ont traitée dans l'un et l'autre sens : il serait difficile, en effet, d'offrir l'analyse des considérations qu'ils ont fait valoir pour appuyer ou combattre l'un ou l'autre système, et nous devons nous borner à renvoyer le lecteur au *Moniteur* : cette discussion, du reste, importante sous le rapport des principes et de la liberté de l'enseignement, n'a plus la même portée, quand il s'agit de comprendre et d'appliquer le texte de la loi.

Dans la séance du 30 mars 1844 la chambre des représentants procéda par question de principes ; on mit d'abord aux voix celle de savoir si l'on remettrait au roi la nomination de tous les membres du jury ; elle fut résolue négativement par 49 voix contre 42.

Vint ensuite la question de savoir, si les chambres interviendraient dans la nomination des membres du jury ; 49 répondirent *oui*, et 40 répondirent *non*. Divers amendements furent présentés qui portaient quelques modifications au mode à suivre dans la composition du jury ; ils furent rejetés, et la chambre adopta celui qu'avait proposé la section centrale.

(4) « L'idée de l'intervention du sort énoncé par un membre de la 4^e section, sans avoir été relatée

Les membres et les suppléants nommés par le gouvernement le sont pour une année (1).

Les membres titulaires choisis par les chambres législatives, qui auront été éliminés par le sort, ainsi que les titulaires nommés par le gouvernement, qui auront fait partie d'un jury pendant deux années consécutives, à partir de la

mise en vigueur de la présente loi, ne pourront être replacés dans le même jury qu'après une année d'intervalle.

Les suppléants sortants peuvent être immédiatement replacés dans le même jury, soit en la-dite qualité, soit comme titulaires.

Chaque chambre ne pourra placer dans un

au procès-verbal de cette section, et qui n'a été débattue dans le sein d'aucune autre, a paru à la majorité de votre section centrale, offrir le moyen le plus propre à établir un roulement tel qu'il déjoue tous les calculs des étudiants relativement à la présence de tel ou tel professeur dans le jury. Il pourra, il est vrai, se faire qu'un membre du jury, qui aura été favorisé par le sort une année, le soit encore l'année suivante, et même pendant plus longtemps; mais si la chance qu'il ne sera pas éliminé au premier tirage est de un contre un, elle est de deux contre un qu'il sortira soit au bout de la première année, soit au bout de la seconde, de trois contre un qu'il sortira au bout de la première, de la seconde ou de la troisième, et ainsi de suite; et pour l'étudiant il existe à chaque tirage la même possibilité de prévoir quel membre sortira, à quel juge il aura affaire, quel cours même sera plus spécialement représenté dans le jury par tel ou tel établissement; or, par là le but du roulement de personnes, qui n'est nullement l'exclusion, mais l'imprévu, se trouve atteint, et les objections suivantes du ministre se trouvent levées :

« 1^o Si le membre du jury perpétué dans ses fonctions est professeur, son cours est signalé au public comme le plus profitable à suivre. C'est une prime en faveur de l'université dans laquelle il professe. Sa méthode, bonne ou mauvaise, se trouve de fait imposée aux professeurs qui donnent le même cours dans les autres établissements. S'il a publié un Manuel, un *Compendium*, les élèves ne verront pas de meilleur moyen, pour réussir dans leurs examens, que d'étudier l'ouvrage du professeur membre du jury.

« 2^o Il faut très-peu de temps pour que la manière d'interroger d'un examinateur soit connue de tous les étudiants; dès lors, si l'on peut supposer que cet examinateur sera maintenu dans le jury, l'élève regarde comme une duperie d'étudier la science pour elle-même, de suivre son professeur dans la route plus longue mais plus sûre qu'il indique; réussir dans l'examen est le point important; on ne s'occupe donc que des matières et des questions que l'on sait être familières à l'examinateur.

« 3^o Il existe, assure-t-on, des recueils de toutes les questions qui ont été posées aux récipiendaires par les jurys d'examen depuis 1836. Les étudiants connaissent ce formulaire, et il est telles sciences dont l'enseignement est totalement abandonné, et pour l'étude desquelles les étudiants se contentent d'apprendre par cœur les réponses du questionnaire.

« 4^o On sait donc d'avance quels sont les cours représentés dans les jurys et par qui ils seront représentés. Les cours réellement et convenable-

ment représentés au jury sont fréquentés dans les universités par les aspirants au grade. Mais quelle est, vis-à-vis de ses élèves, la position d'un professeur dont le cours est toujours représenté au jury par son collègue d'un autre établissement? Ce professeur jouit-il de la liberté d'action si nécessaire pour le progrès des sciences? Est-il libre de choisir sa méthode? de développer ou de restreindre telle ou telle partie de son enseignement selon qu'il le juge plus utile, plus profitable à l'instruction bien entendue de ses élèves? Nullement; il est obligé de copier servilement son concurrent, membre du jury: s'il ne le faisait pas, il exposerait ses élèves aux plus mauvaises chances de l'examen.

« 5^o Tel cours, n'ayant pas été représenté dans le jury, est demeuré désert dans les universités.»

Un autre avantage qui résultera de ce mode, c'est que les chambres n'auront plus à s'occuper que du remplacement des membres éliminés, ce qui simplifiera leur tâche de moitié, et, leur permettant de donner aux choix qui leur restent à faire, une attention d'autant plus grande, concourra à la bonne composition du jury.

La question ayant été mise aux voix, cinq membres ont répondu affirmativement; deux se sont abstenus. (Rapport de la section centrale.)

(1) « Les membres nommés par le gouvernement peuvent-ils faire partie d'un même jury pendant plus de deux années consécutives? »

« La négative, sur cette question, implique l'adoption du mode de roulement proposé par le gouvernement, mais restreint aux choix du gouvernement même, un mode spécial ayant été adopté pour les membres du jury choisis par les deux chambres.

« La question a été résolue dans ce sens par cinq voix; deux membres se sont abstenus.

« Cette résolution est non-seulement motivée sur ce que le tirage au sort est moins applicable à un acte intérieur d'administration qu'à un acte des chambres, et que son utilité a paru moins grande quant à la sortie de membres nommés par le gouvernement; mais, de plus, on a voulu laisser à celui-ci toute liberté de coordonner ses choix avec ceux des deux chambres, liberté qui pourrait être gênée, jusqu'à un certain point, par l'intervention du sort, si elle était étendue à ces membres.

« La section centrale a ensuite décidé à l'unanimité, sauf une abstention, que le tirage au sort aura lieu quinze jours au moins avant la nomination par la chambre des représentants; et par cinq voix (deux membres se sont abstenus), que cette nomination aura lieu un mois au moins avant la première session du jury. » (Rapport de la section centrale.)

même jury plus d'un membre titulaire appartenant à un même établissement d'instruction (1).

Chaque jury ne peut comprendre à la fois plus de deux membres titulaires appartenant à un même établissement d'instruction (2).

Les nominations à faire par les chambres ont lieu un mois au moins avant l'ouverture de la première session du jury. Le tirage au sort se fait dans chaque chambre, quinze jours au moins avant ces nominations.

La chambre des représentants procède la première au choix qui lui est attribué et le porte, dans les 24 heures, à la connaissance du sénat, qui, ensuite, fait le sien.

Ces nominations effectuées, le gouvernement procède à celles qui lui sont attribuées, dans le mois qui précède la première session du jury.

Art. 42. Un jury distinct pour la faculté de philosophie et lettres et pour les sciences, est chargé de procéder à l'examen de candidat et à celui de docteur.

Pour le droit et la médecine, il y a un jury

pour le grade de candidat, et un pour le grade de docteur.

Art. 2. Le mode de nomination ne sera que provisoire et pour quatre ans (3).

Art. 3. La loi du 27 mai 1837 continuera à sortir ses effets jusqu'à la fin de la 2^e session de 1845.

Disposition transitoire.

Art. 4. Les pouvoirs des jurys nommés en 1843 sont prorogés pour la première session de 1844.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

67. — 19 AVRIL 1844. — *Arrêté royal qui convoque le jury d'examen en session extraordinaire.* (Bull. offic., n. XVIII.)

Léopold, etc. Vu l'art. 4 de la loi du 8 avril courant, article ainsi conçu :

(1) *Y aura-t-il nécessairement dans le jury un nombre déterminé de membres appartenant à chaque établissement ?*

Sera-t-il statué par la loi que chacune des deux chambres ne pourra placer dans un jury plus d'un membre appartenant à un même établissement, et que, de plus, aucun établissement ne pourra être représenté dans le même jury par plus de deux membres ?

» Ces deux questions se rapportant à un même ordre d'idées, avec cette différence qu'il s'agit, dans la première, d'une attribution positive, et, dans la seconde, d'une limitation négative ; on croit devoir les réunir.

» L'attribution positive se rattache au principe de représentation qui a été débattu ci-dessus.

» La limitation négative ne donne pas lieu aux mêmes difficultés. Elle met des bornes à la prépondérance possible, soit d'une université libre, soit de celles du gouvernement, et offre des garanties, surtout aux études privées et aux établissements les moins prospères, sans créer en faveur de ceux-ci un privilège.

» Il a été objecté qu'entendre cette limitation aux choix du gouvernement, c'était restreindre ses attributions ; mais il est évident que la loi peut régler l'exercice de pouvoirs qu'elle confie elle-même, et que la limitation à deux membres au plus par établissement, la seule qui s'applique aux choix du gouvernement, deviendrait illusoire si on la restreignait à ceux des chambres. Cette limitation, à le bien prendre, atteint plutôt les établissements que les pouvoirs dont émanent les nominations, auxquels elle laisse d'ailleurs toute la latitude nécessaire.

» On a encore objecté que les deux chambres, en se concertant, pourraient, en vue de nuire aux universités de l'État, faire représenter l'une

d'elles par les deux professeurs de cette université qui enseignent les sciences les moins importantes, et qu'alors le gouvernement n'aurait plus le droit d'attribuer à cette même université d'autres membres du jury. Mais une semblable hypothèse a besoin, pour se réaliser, d'un concert difficile, et qu'il serait même injurieux de supposer, entre les deux premiers corps de l'État, du silence de l'esprit de localité qui protège chaque université, de la complicité des professeurs mêmes appartenant à celle qu'on voudrait sacrifier, et qui, en refusant la place qui leur serait offerte, déjoueraient le complot. Il suppose d'ailleurs une lutte si vive entre les chambres et le ministère, qu'elle ne pourrait être qu'une crise rare et passagère. Ce n'est point dans la prévision de cas semblables et aussi peu vraisemblables, qu'une loi peut être conçue.

» Les deux questions posées ci-dessus, mises aux voix dans la section centrale, ont été résolues, savoir :

» La première négativement par quatre voix contre une ; deux membres se sont abstenus.

» La seconde affirmativement par quatre voix ; il y a eu trois abstentions. » (Rapport de la section centrale.)

(2) Voyez la note précédente.

(3) M. Cogels avait proposé, au début de la discussion, dans la séance du 25 mars, que « le mode de nomination qui serait adopté par la chambre, ne serait que provisoire et pour 4 ans : » Pendant le cours de la discussion générale divers orateurs s'expliquèrent sur ce point, et lorsqu'on en vint aux articles de la loi, la proposition fut posée comme question préalable et eut la priorité : elle fut adoptée par 86 voix contre 1. (Séance du 30 mars. — *Monit.* du 31.)